

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par l'Irlande conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Dublin et Kerry, Irlande

(2002/C 67/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** L'Irlande a modifié les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 266 du 16.9.2000 en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités entre Dublin et Kerry, avec effet au 22 juillet 2002. Les normes requises par ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 66 du 15.3.2002.

Pour autant qu'à la date du 30 avril 2002, aucun transporteur n'ait commencé ou ne soit sur le point de commencer l'exploitation de la liaison concernée conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, l'Irlande a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement susmentionné, de continuer à limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur à compter du 22 juillet 2002 et de concéder, par appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 22 juillet 2002, des services aériens réguliers entre Dublin et Kerry, conformément aux obligations de service public concernant cette liaison publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 66 du 15.3.2002.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à toutes les entreprises de transport aérien établies dans la Communauté et titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i) du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Informations fournies aux soumissionnaires:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une note relative à la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Kerry, une note sur l'aéroport de Kerry (nombre de passagers transportés au cours des années précédentes, taxes d'atterrissage, équipements techniques, etc.), ainsi que les conditions contractuelles complètes, peut être obtenu gratuitement auprès du service suivant:

(353-1) 604 16 81. Adresse électronique: kengorman@dpe.ie.

6. **Informations demandées aux soumissionnaires:** Outre le formulaire de candidature dûment rempli, eu égard à la nécessité de commencer l'exploitation de la liaison le 22 juillet 2002 et aux exigences de fiabilité et de continuité des services, les soumissionnaires doivent apporter au pouvoir adjudicateur la preuve:

a) que leur situation et leur capacité financières leur permettent d'assumer et d'exploiter les services indiqués;

b) qu'ils sont titulaires des licences et certificats nécessaires en cours de validité (licence d'exploitation aérienne et certificat de transporteur aérien); et

c) qu'ils possèdent une expérience attestée dans l'exploitation de services réguliers de transport de passagers.

Sous réserve que les conditions énoncées aux points a), b) et c) ci-dessus soient remplies, le pouvoir adjudicateur propose le marché au soumissionnaire sollicitant la compensation financière la plus faible pour les trois années couvertes par la durée du contrat. Le pouvoir adjudicateur n'a cependant aucune obligation d'accepter une offre, quelle qu'elle soit.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur les ressources et les capacités financières ou techniques de tout soumissionnaire et, sans préjudice de ce qui précède, de demander ou de chercher à obtenir, auprès d'un tiers ou du soumissionnaire lui-même, des informations supplémentaires sur la capacité de ce dernier à assumer et à exploiter les services aériens réguliers dont il est question.

Les offres doivent être exprimées en euros et tous les documents justificatifs doivent être rédigés en anglais. Le contrat est considéré comme un contrat établi en droit irlandais et relève de la compétence judiciaire exclusive des tribunaux irlandais.

7. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires doivent explicitement mentionner le montant de la compensation demandée pour la mise en œuvre des obligations de service public sur la liaison concernée, et ce pour chacune des 3 années à compter de la date de lancement prévue (avec un décompte annuel). La compensation doit être calculée conformément aux normes minimales requises.

M. Ken Gorman, Department of Public Enterprise, 44 Kildare Street, IRL-Dublin 2. Tel. (353-1) 604 16 18. Fax:

Le montant exact de la compensation à verser par le Department of Public Enterprise sera déterminé ex post et couvrira uniquement les pertes réelles subies — compte tenu des coûts, des recettes et, le cas échéant, de la marge bénéficiaire réels — par l'adjudicataire dans l'exploitation du service concerné, à concurrence du montant indiqué dans l'offre pour chaque année.

Aux termes du contrat, le plafond de la compensation accordée pour l'une ou l'autre année pourra être relevé, à l'appréciation du seul pouvoir adjudicateur, en cas de modification des conditions d'exploitation. Sans préjudice des dispositions régissant la résiliation du contrat, le pouvoir adjudicateur prendra dûment en considération, lors de l'évaluation de toute proposition visant à relever le plafond de la compensation accordée pour l'une ou l'autre année, les faits nouveaux affectant l'exploitation de la liaison concernée qui n'ont pas été ou n'auraient pu être prévus par le soumissionnaire ou qui résultent de facteurs échappant à son contrôle.

Le ministre des entreprises publiques procédera à l'adjudication du marché. Tous les paiements prévus par le contrat seront effectués en euros et seront subordonnés à la réception par le pouvoir adjudicateur de demandes dûment circonstanciées, accompagnées d'attestations émanant des commissaires aux comptes du transporteur, conformément aux dispositions contractuelles.

8. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 22 juillet 2002. Un nouvel appel d'offres sera lancé, le cas échéant, avant l'expiration de cette période maximale de 3 ans à compter du 22 juillet 2002. Toute modification ou résiliation du contrat est soumise aux dispositions contractuelles. Les normes requises par les obligations de service public ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.
9. **Sanctions en cas de non-respect du contrat par le transporteur:** En cas de force majeure ou d'annulation de vols pour des raisons directement imputables au transporteur, la compensation à verser ne couvrira, le cas échéant, que les coûts réellement supportés par le transporteur pour la prise en charge des passagers victimes de ces perturbations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de notifier la résiliation du contrat lorsque, au vu de l'inadéquation des services fournis par le transporteur et, en particulier, du nombre de vols annulés pour des raisons directement

imputables au transporteur, il estime que les normes requises par les obligations de service public n'ont pas été ou ne sont pas respectées.

10. **Délai pour la présentation des offres:** Les offres doivent être soumises dans les trente-et-un (31) jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

11. **Remise des offres:** Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou être remises à l'adresse suivante:

Department of Public Enterprise, 44 Kildare Street, IRL-Dublin 2,

au plus tard à la date limite fixée au point 10, à 12.00 (heure locale), dans des enveloppes portant la mention «EASP Kerry Tender».

12. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à la première phrase de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur aérien ne présente, d'ici au 30 avril 2002, un programme d'exploitation de la liaison concernée conforme aux obligations de service public imposées et ne prévoyant le versement d'aucune compensation financière.

13. **Freedom of Information Act 1997 (loi sur la liberté de l'information):** Le Department of Public Enterprise s'engage à faire tout son possible pour préserver la confidentialité des informations transmises par les soumissionnaires, sous réserve des obligations qui lui sont imposées par la loi, et notamment le Freedom of Information (FOI) Act de 1997. Si un soumissionnaire souhaite que certaines informations figurant dans son offre ne soient pas divulguées en raison de leur caractère critique du point de vue commercial, il doit, au moment de les transmettre, désigner ces informations et en justifier le caractère critique. Le Department of Public Enterprise consulte sur ce point les soumissionnaires avant de statuer sur la communication d'informations en vertu du Freedom of Information Act. Si les soumissionnaires estiment qu'aucune des informations qu'ils fournissent ne revêt un caractère critique du point de vue commercial, ils le signalent par une déclaration, de manière à ce que ces informations puissent être communiquées si une demande en ce sens est présentée en application du FOI.